

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2019

AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES - (N° 1393)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD245

présenté par

Mme Battistel, Mme Pires Beaune, M. Garot, M. Bouillon, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, M. Potier, M. Pueyo, Mme Rabault, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory

ARTICLE 6 BIS

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 2 :

« *Art. L. 1233-2.* – Dans le cadre de sa mission mentionnée au II de l'article L. 1231-2, l'Agence...*(le reste sans changement).* »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, de repli à notre amendement de suppression de l'article, propose de limiter la possibilité de création de filiales au seul champ d'intervention correspondant aux missions aujourd'hui dévolues à l'EPARECA.

En effet, si cette disposition a été critiquée aux motifs que cette possibilité serait contraire à la volonté affichée par les promoteurs de cette agence de lisibilité et de clarification de l'action publique et, subsidiairement, parce qu'elle permettrait la mise en place d'une privatisation rampante et par tranche des services de l'État et de ses opérateurs, elle peut être nécessaire à l'action de l'Agence correspondant aux missions de l'EPARECA qui doit créer des filiales d'investissement.